

ORGANISATION DES CULTES PROTESTANTS

- 18 GERMINAL AN X (8 AVRIL 1802) : ARTICLES ORGANIQUES POUR LES CULTES PROTESTANTS
- 5 MAI 1806 : DECRET IMPERIAL RELATIF AU LOGEMENT DES MINISTRES DU CULTE PROTESTANT ET A L'ENTRETIEN DES TEMPLES
- 30 DECEMBRE 1809 : DECRET CONCERNANT LES FABRIQUES DES EGLISES
- ARRETE DU 2 AVRIL 1843 : FIXANT LA PROCEDURE A SUIVRE POUR TOUT CHANGEMENT DANS L'EXERCICE D'UN SIMULTANEUM
- DECRET DU 26 MARS 1852 : PORTANT REORGANISATION DES CULTES PROTESTANTS
- ARRETE DU 10 SEPTEMBRE 1852 : PORTANT REGLEMENT POUR LA FORMATION DES CONSEILS PRESBYTERAUX ET EDS CONSISTOIRES DANS LES EGLISES REFORMEES ET DANS CELLES DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG
- ARRETE DU 10 NOVEMBRE 1852 : PORTANT REGLEMENT D'EXECUTION DE DECRET DU 26 MARS 1852 - EN CE QUI CONCERNE LES MATIERES SPECIALES A L'ADMINISTRATION DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG
- ARRETE DU 20 MAI 1953 : PORTANT REGLEMENT D'EXECUTION DE DECRET DU 26 MARS 1852 - EN CE QUI CONCERNE LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS PRESBYTERAUX ET DES CONSISTOIRES DES EGLISES REFORMEES
- DECISION MINISTERIELLE DU 31 AOUT 1859 : SUR LA PRESIDENCE INTERIMAIRE DU CONSISTOIRE SUPERIEUR ET DU DIRECTOIRE ET LA VOIX PREPONDERANTE ACCORDEE AU PRESIDENT EN CAS DE PARTAGE DES VOIX
- LOI D'EMPIRE DU 29 NOVEMBRE 1873 : RELATIVE AUX FONDATIONS ADMINISTREES PAR LE SEMINAIRE PROTESTANT DE STRASBOURG
- ORDONNANCE IMPERIALE DU 12 MAI 1886 : CONCERNANT LA REPRESENTATION DE L'ANCIEN SEMINAIRE PROTESTANT DE STRASBOURG AU CONSISTOIRE SUPERIEUR DE L'EGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG
- ORDONNANCE DU 7 JUILLET 1884 : CONCERNANT LA PROCEDURE DE NOMINATION DES PASTEURS ET DES INSPECTEURS DANS L'EGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG
- DECRET IMPERIAL DU 25 OCTOBRE 1897 : CONCERNANT LA DEFINITION DU LAIQUE DANS LES EGLISES PROTESTANTES. ELIGIBILITE DES REPRESENTANTS DES PAROISSES
- ARRETE MINISTERIEL DU 9 MARS 1903 : RELATIF A LA MISE A LA RETRAITE NON VOLONTAIRE DES PASTEURS PROTESTANTS
- LOI D'EMPIRE DU 21 JUIN 1905 : RELATIVE A L'ORGANISATION SYNODALE DE L'EGLISE REFORMEE D'ALSACE ET DE LORRAINE ET PORTANT ABROGATION ED CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 18 GERMNAL AN X
- ARRETE MINISTERIEL DU 30 JUIN 1905 : RELATIVE A L'ORGANISATION DU SYNODE DE L'EGLISE REFORMEE D'ALSACE ET DE LORRAINE
- ARRETE DU 23 NOVEMBRE 1922 : FIXANT LE NOMBRE DE DELEGUES A ELIRE AU SYNODE DE L'EGLISE REFORMEE PAR LES CONSISTOIRES DE CETTE EGLISE

- **DECRET DU 6 AVRIL 1970 : APPROUVANT LE REGLEMENT UNIQUE RELATIF AU MINISTERE FEMININ DANS L'EGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG ET DANS L'EGLISE REFORMEE D'ALSACE ET DE LORRAINE**
 - **DECRET DU 17 JUILLET 1987 : RELATIF A L'ORGANISATION, AUX ATTRIBUTIONS ET AU FONCTIONNEMENT DES CONSISTOIRES DANS L'EGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG ET DANS L'EGLISE REFORMEE DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT RHIN ET DE LA MOSELLE**
 - **DECRET DU 24 MARS 1992 : MODIFIANT LE DECRET DU 26 MARS 1852 SUR L'ORGANISATION DES CULTES PROTESTANTS EN VIGUEUR DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT RHIN ET DE LA MOSELLE**
 - **DECRET DU 16 NOVEMBRE 1993 : PORTANT NOUVELLE DELIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS DES CONSISTOIRES ET INSPECTIONS DE L'EGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG D'ALSACE ET DE LORRAINE**
 - **DECRET DU 10 JANVIER 2001 : RELATIF AU REGIME DES CULTES CATHOLIQUES, PROTESTANTS ET ISRAELITES DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT RHIN ET DE LA MOSELLE - DECRET BONNELLE**
 - **ARRETE DU 3 JUILLET 2002 : MODIFIANT L'ARRETE DU 3 MAI 1922 PORTANT REGLEMENT POUR L'OBTENTION DE L'APTITUDE AUX FONCTIONS PASTORALES DANS LES EGLISES PROTESTANTES DES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE**
 - **DECRET DU 18 AVRIL 2006 : MODIFIANT LE DECRET DU 26 MARS 1852 SUR L'ORGANISATION DES CULTES PROTESTANTS DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE**
 - **ARRETE DU 23 JUIN 2006 : PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DESIGNATION DES MEMBRES DELEGUES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION DES EGLISES PROTESTANTES D'ALSACE ET DE LORRAINE**
-

➤ 18 GERMINAL AN X (8 AVRIL 1802) : ARTICLES ORGANIQUES POUR LES CULTES PROTESTANTS

Titre I - Dispositions générales pour toutes les communions protestantes

Art. 1^{er}.— Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est français ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Les églises protestantes ni leurs ministres ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

NOTE - Ces dispositions ne sont plus appliquées.

Art. 3. — Les pasteurs et les ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

Art. 4. — Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire sous le titre de confession, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

NOTE - Ces dispositions ne sont plus appliquées.

Art. 5. — Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

Art. 6. — Le Conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

NOTE - Ces dispositions ne sont plus appliquées.

Art. 7. — Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales ; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements.

NOTE - Le traitement des pasteurs est fondé sur le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat.

Art. 8. — Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

NOTE - Voir Concordat, article 14, et articles organiques catholiques 73 et 74.

Art. 9. — Il y aura deux académies ou séminaires dans l'Est de la France pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

NOTE - Ces dispositions sont devenues sans objet ; le séminaire de Strasbourg a été supprimé en tant qu'établissement d'enseignement par la loi du 28 avril 1872 relative à l'université de Strasbourg et en tant qu'administrateur des fondations par la loi du 29 novembre 1873 créant le chapitre Saint-Thomas.

Art. 10. — Il y aura un séminaire à Genève pour l'instruction des ministres des églises réformées.

NOTE - Ces dispositions sont devenues sans objet, depuis le traité de Paris du 30 mai 1814 restituant Genève à la Suisse.

Art. 11. — Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le Premier Consul.

NOTE - Ces dispositions sont devenues sans objet.

Art. 12. — Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié pendant un temps déterminé dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

NOTE - Les conditions d'accès aux fonctions de pasteur de l'ECAAL sont fixées par l'arrêté du 3 mai 1922 du Commissaire général de la République d'Alsace-Lorraine ; sur les séminaires, voir note sous l'article 9.

Art. 13. — On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

NOTE - Les conditions d'accès aux fonctions de pasteurs de l'ERAL sont fixées par l'arrêté du 3 mai 1922 du Commissaire général de la République d'Alsace-Lorraine ; sur le séminaire, voir note sous l'article 10.

Art. 14. — Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

NOTE - Ces dispositions ne sont plus appliquées ; voir l'arrêté du 3 mai 1922 portant règlement pour l'obtention de l'aptitude aux fonctions pastorales.

TITRE II - Des églises réformées

Section 1. — De l'organisation générale de ces églises.

Art. 15. — Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

NOTE - Le décret du 26 mars 1852 a ajouté à cette liste les paroisses administrées par des conseils presbytéraux.

Art. 16. — Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

NOTE - Le nombre de 6000 âmes n'a jamais été rigoureusement respecté, ceci dès l'origine.

Art. 17. — *(Abrogé par l'article 8 de la loi locale du 21 juin 1905).*

Section 2. — Des pasteurs et des consistoires locaux

Art. 18. — Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

NOTE - Les dispositions en italiques ont été abrogées implicitement par l'article 2 du décret du 26 mars 1852 qui fixe la composition du consistoire (voir article 15 de ce même décret).

Art. 19. — Le nombre des ministres ou pasteurs dans une même église consistoriale ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

NOTE - L'autorité compétente est le ministre de l'intérieur (article 5 du décret du 26 mars 1852).

Art. 20. — Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes.

Art. 21. — *Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs, un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.*

NOTE - Ces dispositions ont été implicitement abrogées étant remplacées par celles de l'article 3 du décret du 26 mars 1852.

Art. 22. — Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage. Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

NOTE - Ces dispositions ont été implicitement abrogées, étant remplacées par celles de l'article 11 du décret du 17 juillet 1987 (voir article 15 de ce même décret).

Art. 23. — Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortants pourront être réélus.

NOTE - Ces dispositions ont été implicitement abrogées étant remplacées par celles de l'article 3 du décret du 26 mars 1852 (voir article 15 de ce même décret).

Art. 24. — Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes ; cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

NOTE - Ces dispositions sont devenues sans objet.

Art. 25. — Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au ministre de l'intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour s'y opposer.

Art. 26. — En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer. Le titre d'élection sera présenté au ministre de l'intérieur pour approbation. L'approbation donnée, Il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique. Lorsqu'il s'agit du passage d'une paroisse à une autre, l'approbation est réputée acquise à défaut de réponse du ministre au terme d'un délai d'un mois à compter de la notification de la nomination.

Art. 27. — Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

Art. 28. — Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

NOTE - Cette disposition a été implicitement abrogée par le décret du 26 mars 1852 portant réorganisation du culte réformé (voir article 15 de ce même décret).

Section 3. — Des synodes

(Dispositions abrogées par l'article 8 de la loi locale du 21 juin 1905).

TITRE III - De l'organisation des églises de la confession d'Augsbourg

Section 1. — Dispositions générales

Art. 33. — Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

NOTE - Le décret du 26 mars 1852 a ajouté à cette liste les paroisses administrées par des conseils presbytéraux.

Section 2. — Des ministres ou pasteurs et des consistoires locaux de chaque église.

Art. 34. — On suivra relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a

été prescrit par la section 2 du titre précédent pour les pasteurs et pour les Eglises réformées.

Section 3. — Des inspections

Art. 35. — Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

Art. 36. — Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

NOTE - Le chiffre de cinq consistoires n'a jamais été strictement respecté.

Art. 37. — Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières. - Le choix de l'inspecteur et de deux laïques sera notifié au ministre de l'intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour s'y opposer.

Art. 38. — *(Abrogé par l'article 8-V du décret n° 2001-31 du 10 janvier 2001).*

Art. 39. — L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront ; Il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

Section 4. — Des consistoires généraux

Art. 40. — Il y aura trois consistoires généraux, l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg des départements du Haut et Bas-Rhin ; l'autre à Mayence pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle, et de la Roër.

NOTE - Il n'existe plus qu'un seul consistoire général pour les trois départements d'Alsace-Moselle, appelé, par ailleurs, consistoire supérieur depuis le décret du 26 mars 1852.

Art. 41. — Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le Premier Consul.

Le président sera tenu de prêter, entre les mains du Premier Consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au Premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

NOTE - Les dispositions des deux premiers alinéas, relatives à la composition du consistoire supérieur ont été implicitement abrogées ayant été remplacées par celles de l'article 9 du décret du 26 mars 1852. Les dispositions des deux derniers alinéas doivent également être regardées comme ayant été abrogées par le décret du 5 septembre 1870 qui a supprimé toute espèce de serment politique en France (voir DUBIEF et GOTTOFREY T. I, page 257).

Art. 42. — Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet ; on donnera préalablement connaissance au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

NOTE – Les dispositions relatives à la permission du gouvernement ont été implicitement abrogées par l'article 10 du décret du 26 mars 1852 modifié par l'article 12-VII du décret des 10 janvier 2001 ; celles relatives à la présence du corps préfectoral l'ont été expressément par l'article 9 de la loi locale du 21 juin 1905 ; celles relatives à la durée de l'assemblée implicitement par l'article 10 du décret du 26 mars 1852 dans sa rédaction issue du décret de 2001 précité.

Art. 43. — Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, Il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le Premier Consul ; les deux autres seront choisis par le consistoire général.

NOTE - Les dispositions en italique ont été implicitement abrogées, étant remplacées par celles de l'article 11 du décret du 26 mars 1852 (voir article 15 de ce même décret). Le rôle du directoire a également été profondément modifié par ce même article 11 du décret du 26 mars 1852.

Art. 44. — Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présents articles.

➤ **5 MAI 1806 :**

DECRET IMPERIAL RELATIF AU LOGEMENT DES MINISTRES DU CULTE PROTESTANT ET A L'ENTRETIEN DES TEMPLES

[Extrait]

Art. 1. — Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique, sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

Art. 2. — Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant, seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours de ces églises sera constatée.

NOTE - Les dispositions de l'article 2 doivent être regardées comme ayant été abrogées : voir loi 1909 sur la rémunération des pasteurs, et l'article 30 de la loi sur l'administration municipale du 18 juillet 1837, devenue l'article L 2543-3-3° du CGCT.

➤ **DECRET DU 30 DECEMBRE 1809**

CONCERNANT LES FABRIQUES DES EGLISES

Texte consultable sur le site [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr)

➤ **ARRETE DU 2 AVRIL 1843**

FIXANT LA PROCEDURE A SUIVRE POUR TOUT CHANGEMENT DANS L'EXERCICE D'UN SIMULTANEUM

[Extrait]

Art. 1. — Aucun changement, aucune modification dans l'usage du *simultanéum* et dans la disposition intérieure des églises mixtes ne seront entrepris, sans que la demande en ait été adressée par les curés desservants à l'archevêque ou à l'évêque diocésains et par les pasteurs protestants au directoire de la confession d'Augsbourg ou à leurs consistoires respectifs, pour le culte réformé : l'archevêque ou l'évêque, le directoire ou les consistoires transmettront ces demandes au préfet qui devra nous en référer pour être définitivement ordonné par nous ce qu'il appartiendra, après une instruction préalable dans laquelle auront été convoqués les observations ou contredits de l'archevêque, de l'évêque, du directoire ou du consistoire selon les cas.

NOTE – Par simultanéum on entend les églises mixtes, édifices cultuels consacrés à l'exercice de plusieurs cultes chrétiens. Le système de simultanéum fut généralisé au XVIIe siècle pour entraver l'exercice du culte protestant. La loi du 18 germinal an X (art. org. 46) ne put régler les conflits entre les cultes. L'arrêté de 1843 visait à régler les conflits en soumettant les modifications dans l'usage du simultanéum à l'autorisation du ministre des cultes, après instruction par le préfet. Une cinquantaine de simultanéum subsisteraient encore (cf. J. Wolff, « la législation des cultes protestants, 1993, pp 165-169).

➤ **DECRET DU 26 MARS 1852** **PORTANT REORGANISATION DES CULTES PROTESTANTS**

Texte consultable sur le site [Légifrance](#)

➤ **ARRETE DU 10 SEPTEMBRE 1852** **PORTANT REGLEMENT POUR LA FORMATION DES CONSEILS** **PRESBYTERAUX ET EDS CONSISTOIRES DANS LES EGLISES** **REFORMEES ET DANS CELLES DE LA CONFESION D'AUGSBOURG**

NOTE - Il a été modifié par le décret 87-569 du 17 juillet 1987, le décret 92-278 du 24 mars 1992, l'arrêté du 14 mai 1993 et l'arrêté du 29 mai 2001.

CHAPITRE PREMIER - Des conseils presbytéraux et des consistoires

Art. 1er — Dans l'Eglise de la confession d'Augsbourg et dans l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine, les conseils presbytéraux, institués par l'article 1er du décret du 26 mars 1852 modifié, seront composés ainsi qu'il suit :

- 6 membres laïcs pour les paroisses de moins de 500 membres ;
- 8 pour les paroisses de 500 à 800 membres ;
- 10 pour les paroisses de 800 à 1 500 membres ;
- 12 pour les paroisses de 1500 à 2500 membres ;
- 14 pour les paroisses de 2500 à 5000 membres ;
- 16 pour les paroisses de 5000 membres et au-dessus.

Les annexes pourront élire séparément un ou plusieurs conseillers proportionnellement au nombre de leurs membres inscrits par rapport à l'ensemble des membres de la paroisse.

NOTE – Cette disposition a été modifiée par l'arrêté du 4 mai 1993

Art. 2. — *(Abrogé par le décret 87-569 du 17 juillet 1987, art. 12)*

Art. 3. — *(Abrogé par le décret 87-569 du 17 juillet 1987, art. 12)*

Art. 4. — *(Abrogé par le décret 92-278 du 24 mars 1992, art. 6)*

Art. 5. — Les pasteurs auxiliaires et suffragants, les aumôniers des établissements scolaires, hospitaliers et pénitentiaires peuvent être admis par les consistoires de l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine ou le directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine à siéger dans le conseil presbytéral et dans le consistoire dont ils relèvent, avec voix consultative.

NOTE – Cette disposition a été modifiée par l'arrêté du 29 mai 2001.

Art. 6. — Dans les Eglises de la confession d'Augsbourg, le directoire peut, sur la demande du consistoire ou du conseil presbytéral, nommer le président. Le président du directoire, ou un membre délégué à cet effet, et l'inspecteur ecclésiastique peuvent présider les séances des conseils presbytéraux et des consistoires.

NOTE – Cette disposition a été modifiée par le décret 92-278 du 24 mars 1992.

Art. 7. — *(Abrogé par le décret 92-278 du 24 mars 1992)*

Art. 8. — *(Abrogé par le décret 92-278 du 24 mars 1992)*

CHAPITRE II - Du registre paroissial et des électeurs

Art. 9. — *(Abrogé par le décret 92-278 du 24 mars 1992, art. 6)*

Art. 10. — *(Abrogé par le décret 92-278 du 24 mars 1992, art. 6)*

Art. 11. — Toutes les incapacités édictées par les lois et entraînant la privation du droit électoral politique ou municipal font perdre le droit électoral paroissial.

Art. 12. — En cas d'indignité notoire, la radiation ou l'omission du nom est prononcée par le conseil presbytéral au scrutin secret, sans discussion, et seulement à l'unanimité des voix.

En cas d'appel, les consistoires dans les Eglises réformées, et, dans celles de la confession d'Augsbourg, le directoire décident en dernier ressort.

Toute réclamation pour cause d'omission ou de radiation est d'abord adressée au conseil presbytéral. Elle n'est prise en considération que si elle est personnelle, directe et formulée par écrit.

Art. 13. — Le registre paroissial est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre pour servir aux élections de l'année suivante. Il est révisé tous les ans, au mois de décembre, en conseil presbytéral.

Il est tenu en double, et l'un des exemplaires est déposé aux archives, l'autre chez le pasteur président. Les pasteurs et les membres de l'Eglise peuvent toujours en prendre communication, sans que jamais le registre puisse être déplacé.

Art. 14. — Tout membre de l'Eglise, inscrit au registre paroissial, qui a transféré son domicile dans une autre paroisse, peut requérir l'extrait de son inscription. Cette pièce, signée du président et du secrétaire, est adressée au conseil presbytéral de la nouvelle résidence, et elle tient lieu des justifications exigées, hormis celle du domicile.

Dans les églises de la confession d'Augsbourg cette transmission se fera par l'intermédiaire du directoire.

Art. 15. — Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour de scrutin, une seconde élection a lieu, et, dans ce cas, la majorité relative suffit.

Art. 16. — En cas de nomination de deux ou plusieurs parents ou alliés aux degrés prohibés, celui qui a réuni le plus de voix est élu.

NOTE – Cette disposition a été modifiée par le décret 92-278 du 24 mars 1992.

Art. 17. — Le vote a lieu sous la présidence d'un pasteur, ou, à défaut, d'un ancien désigné par le conseil presbytéral. Deux électeurs désignés également par le conseil presbytéral complètent le bureau. L'un d'eux remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 18. — Les bulletins seront écrits à la main, dans le lieu même du vote, soit par l'électeur, soit par un tiers qu'il en chargera. Ils contiendront autant de noms qu'il y aura d'anciens à élire.

NOTE - La première phrase de cet article a été abrogée par l'ordonnance ministérielle locale du 28 juin 1908.

Art. 19. — *(Abrogé par le décret 87-569 du 17 juillet 1987)*

Art. 20. — *(Abrogé par le décret 92-278 du 24 mars 1992)*

Art. 21. — *(Abrogé par le décret 92-278 du 24 mars 1992)*

Art. 22. — Si une ou plusieurs places d'anciens deviennent vacantes au conseil presbytéral, le consistoire décide s'il y a lieu de faire procéder à une élection partielle. Dans la confession d'Augsbourg, c'est le directoire qui décide, sur l'avis du consistoire.

L'élection ne peut être ajournée si le conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres.

CHAPITRE III - Dispositions générales et transitoires

Art. 23. — *(Abrogé par le décret 92-278 du 24 mars 1992)*

Art. 24. — *(Abrogé par le décret 92-278 du 24 mars 1992)*

Art. 25. — *(Abrogé par le décret 87-569 du 17 juillet 1987)*

Art. 26. — Lors du premier renouvellement triennal des conseils presbytéraux, le sort désignera les membres sortants.

Art. 27. — *(Abrogé par le décret 87-569 du 17 juillet 1987)*

➤ **ARRETE DU 10 NOVEMBRE 1852
PORTANT REGLEMENT D'EXECUTION DE DECRET DU 26 MARS 1852
EN CE QUI CONCERNE LES MATIERES SPECIALES A
L'ADMINISTRATION DE LA CONFESION D'AUGSBOURG**

NOTE – C'est le second des trois arrêtés d'application du décret du 26 mars 1852. Il a été modifié par le décret 87-569 du 17 juillet 1987, le décret 92-278 du 24 mars 1992 par l'arrêté du 29 mai 2001.

Les dispositions du chapitre premier relatif aux paroisses ont été abrogés par le décret 92-278 du 24 mars 1992 et le chapitre II consacré aux consistoires l'a été par le décret 87-569 du 17 juillet 1987.

CHAPITRE PREMIER - Attributions des conseils presbytéraux

Art. 1 à 3. — *(Abrogé par le décret 92-278 du 24 mars 1992, art. 6)*

Art. 4. — *(Abrogé par le décret 87-569 du 17 juillet 1987, art. 12)*

CHAPITRE II - Attributions des consistoires

Art. 5 à 10. — *(Abrogé par le décret 87-569 du 17 juillet 1987, art. 12)*

CHAPITRE III - Nomination des pasteurs

Art. 11. — Toute vacance ou création de cure est annoncée par insertion au Recueil officiel des actes du directoire, et par tout autre moyen de publication que le directoire juge nécessaire. Un délai est fixé pendant lequel les pasteurs et les candidats qui veulent se faire inscrire pour la cure vacante s'adressent au président du directoire, soit par écrit, soit verbalement.

Art. 12. — *(Abrogé par l'Ordonnance locale du 15 novembre 1872, art. 6).*

NOTE - Les dispositions de l'article 12 ainsi abrogées ont été remplacées par celles des article 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 1894.

Art. 13. — *(Abrogé par l'Ordonnance ministérielle locale du 7 juillet 1894, article 10).*

CHAPITRE IV - Inspecteurs ecclésiastiques et laïques

Art. 14. — *(Abrogé par l'Ordonnance ministérielle locale du 7 juillet 1894, article 10).*

Art. 15. — Les attributions de l'inspecteur ecclésiastique sont les suivantes :

Il convoque et préside les assemblées d'inspection légalement autorisées ;

Il visite chaque paroisse de son ressort, une fois au moins tous les quatre ans, assisté, s'il y a lieu, des inspecteurs laïques, ou de l'un d'eux seulement ;

Sur l'autorisation du directoire, il ordonne les candidats au ministère évangélique, installe les pasteurs et les vicaires, et consacre, soit en personne, soit par délégation, les églises nouvellement construites ;

Il prêche, quand il le juge convenable, dans les églises de son inspection ;

Il a le droit de présider accidentellement, avec voix consultative, les consistoires de son ressort, à l'exception de celui auquel il appartient comme simple membre ;

Il soumet à l'approbation du Consistoire supérieur les livres qui doivent servir à l'enseignement religieux et au culte dans le ressort de l'inspection, et veille à ce qu'il en soit fait usage à l'exclusion de tous autres non autorisés ;

Il donne son avis au directoire sur l'état moral et les besoins religieux d'une paroisse qui est à pourvoir d'un pasteur ;

Il adresse au directoire, dans le premier trimestre de chaque année et pour l'année précédente, un rapport détaillé sur les paroisses de l'inspection, sur leur état moral et religieux, sur l'action qu'y exercent les pasteurs, sur la manière dont ils remplissent leur ministère, sur le soin qu'ils donnent à l'instruction religieuse, sur l'administration des consistoires et des conseils presbytéraux, sur l'état des biens et bâtiments, etc. etc. Ce rapport général est indépendant des rapports particuliers que les circonstances peuvent rendre nécessaires dans le courant de l'année.

Art. 16. — Les inspecteurs laïques sont les auxiliaires de l'inspecteur ecclésiastique et le remplacent, en cas d'absence ou d'empêchement, pour toutes les fonctions qui ne tiennent pas du caractère ecclésiastique.

Art. 17. — Les fonctions que les inspecteurs laïques peuvent être appelés à partager avec les inspecteurs ecclésiastiques ont pour objet :

La conduite des pasteurs, des vicaires, des aumôniers, des candidats au ministère évangélique, consacrés ou non, des étudiants en théologie ;

La manière dont le culte s'exerce et dont les fonctions pastorales sont remplies ;

L'état moral et religieux des paroisses ;

En général, tout ce qui touche à l'ordre, à la discipline, à l'administration de l'église, au maintien des formes du culte, à l'état des édifices et des biens confiés à l'administration et à la surveillance des conseils presbytéraux et des consistoires. Les inspecteurs laïques peuvent être directement consultés et chargés de missions par le directoire.

Art. 18. — Les inspecteurs laïques et les députés laïques au Consistoire supérieur sont membres de droit de l'inspection dont ils ont reçu leur mandat, quand même ils auraient été choisis en dehors de sa circonscription.

CHAPITRE V - Discipline ecclésiastique

Art. 19. — En matière disciplinaire, le directoire peut être saisi :

1° Par la notoriété publique ;

2° Par la plainte de la partie lésée ;

3° Par une délibération du consistoire ou du conseil presbytéral ;

4° Par un rapport de l'inspecteur ecclésiastique ou d'un inspecteur laïque ;

5° Par une communication du gouvernement.

Art. 20. — Sauf le cas d'urgence, dont il sera parlé ci-après, le directoire charge l'inspecteur ecclésiastique de recueillir des renseignements et de lui faire un rapport dans le plus bref délai. Sur le vu de ce rapport, le directoire décide s'il y a lieu ou non de donner suite à l'action disciplinaire. Dans le premier cas, il commet l'inspecteur ecclésiastique pour procéder à l'enquête, assisté, soit des inspecteurs laïques, soit de l'un d'eux seulement, soit de tel délégué qu'il jugerait à propos d'adjoindre à l'inspecteur. L'enquête sera faite sur les lieux et consignée au procès-verbal ouvert par l'inspecteur, et qui devra être signé par les commissaires et les témoins.

Art. 21. — L'inspecteur transmet immédiatement le procès-verbal au directoire, avec telles observations et conclusions qu'il croit devoir présenter. Le directoire mande devant lui l'inculpé, l'entend dans ses moyens de défense, lui adresse telles questions qu'il juge convenables, et dresse du tout un procès-verbal qui est signé par l'inculpé, ou qui mentionne son refus de signer.

Art. 22. — L'inculpé, indépendamment de ses explications verbales devant le directoire, est admis à présenter un mémoire justificatif dans la quinzaine qui suivra sa comparution. Ce délai expiré, le directoire statue.

Art. 23. — Dans tous les cas d'urgence, le directoire est autorisé à mander immédiatement devant lui l'inculpé, et, après l'avoir entendu, à le suspendre provisoirement de ses fonctions pastorales, sauf, s'il y a lieu, à procéder par lui-même ou par les intermédiaires ordinaires à l'enquête mentionnée en l'article 20.

Art. 24. — Le directoire prononce contre les pasteurs les peines suivantes :

1° la réprimande simple ;

2° la réprimande avec censure ;

3° la suspension temporaire avec ou sans traitement : dans ce dernier cas, la décision de privation de traitement doit être notifiée au ministre de l'intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour s'y opposer, et le pasteur suspendu est tenu de verser le traitement dont il est privé entre les mains du vicaire que le directoire lui a donné d'office ;

4° l'incapacité d'être jamais appelé aux fonctions de président de consistoire et d'inspecteur ecclésiastique ;

5° la destitution.

La décision doit être notifiée au ministre de l'intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour s'y opposer.

Art. 25. — En cas de démission d'un pasteur pendant le cours des poursuites disciplinaires, le directoire apprécie s'il y a lieu ou non de prononcer sa radiation.

Art. 26. — Les mesures disciplinaires qui précèdent sont applicables à tout ecclésiastique en fonctions. Les candidats au ministère évangélique peuvent être frappés de l'une des deux premières peines et rayés de la liste des candidats.

Art. 27. — Indépendamment des prescriptions du présent règlement, le consistoire supérieur et le directoire prennent, dans la limite de leurs attributions, les dispositions qu'ils jugent nécessaires.

➤ ARRETE DU 20 MAI 1953

PORTANT REGLEMENT D'EXECUTION DE DECRET DU 26 MARS 1852 EN CE QUI CONCERNE LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS PRESBYTERAUX ET DES CONSISTOIRES DES EGLISES REFORMEES

NOTE – C'est le troisième arrêté d'application du décret du 26 mars 1852. Il comprend cinq chapitres. Il a été modifié par le décret 87-569 du 17 juillet 1987 et le décret 92-278 du 24 mars 1992.

Les dispositions du chapitre 1^{er} relatif aux attributions des conseils presbytéraux ont été abrogés par le décret 92-278 du 24 mars 1992 ; le chapitre II consacré aux attributions des consistaires l'a été par le décret 87-569 du 17 juillet 1987. Seule reste en vigueur l'article 10, une disposition d'ordre général.

CHAPITRE I - Attributions des conseils presbytéraux

Art. 1 à 5. — *(Abrogé par le décret 92-278 du 24 mars 1992, art. 6)*

CHAPITRE II - Attributions des consistaires

Art. 6 à 9. — *(Abrogé par le décret 87-569 du 17 juillet 1987, art. 12)*

Dispositions générales

Art. 10. — En cas de partage dans les délibérations des conseils presbytéraux ou des consistaires, le président a voix prépondérante.

➤ DECRET DU 18 AOUT 1859

SUR LE RENOUVELLEMENT PERIODIQUE DES DEPUTES LAIQUES AU CONSISTOIRE SUPERIEUR ET AU DIRECTOIRE

Art. 1^{er}. — Les députés laïques du consistoire supérieur élus par les inspections sont renouvelés par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles, il en est de même des membres du directoire nommés par le Consistoire

supérieur.

Art. 2. — Le directoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

➤ **DECISION MINISTERIELLE DU 31 AOUT 1859
SUR LA PRESIDENCE INTERIMAIRE DU CONSISTOIRE SUPERIEUR ET
DU DIRECTOIRE ET LA VOIX PREPONDERANTE ACCORDEE AU
PRESIDENT EN CAS DE PARTAGE DES VOIX
CIRCULAIRE AUX CONSISTOIRES ET CONSEILS PRESBYTERAUX**

Messieurs,

Son Exc. M. le Ministre des cultes en nous transmettant, par dépêche du 31 août dernier, son arrêté du 18, sur le renouvellement partiel périodique du consistoire supérieur et du directoire, nous a fait connaître, en outre, que, pour aller au-devant de diverses questions qui pourraient lui être adressées relativement au consistoire supérieur, il a décidé ;

1° que lorsque le président du directoire sera empêché pour cause grave de présider cette dernière assemblée, il sera remplacé par le membre laïque du directoire nommé par le gouvernement ;

2° qu'en cas de partage des voix dans les délibérations du consistoire supérieur comme du directoire, la voix du président est prépondérante ;

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée ;

➤ **LOI D'EMPIRE DU 29 NOVEMBRE 1873
RELATIVE AUX FONDATIONS ADMINISTREES PAR LE SEMINAIRE
PROTESTANT DE STRASBOURG**

Art. 1. — Le chapitre de la fondation protestante Saint-Thomas à Strasbourg, assumera, au lieu et place du séminaire protestant de Strasbourg, l'administration des fondations relevant de ce dernier. Le droit de surveillance continuera à être exercé comme par le passé par les autorités ecclésiastiques supérieures de la confession d'Augsbourg.

Art. 2. – Le Chapitre de la Fondation Saint-Thomas se compose de onze membres, à savoir :

1.- le président du Directoire de l'Eglise de la Confession de Augsbourg ;

2-4.- le pasteur le plus ancien de chacune des églises protestantes de Saint-Thomas, Sainte-Aurélie, Saint-Nicolas, à Strasbourg ;

5-8.- Quatre professeurs titulaires, de religion protestante, près l'Université de Strasbourg à savoir les deux plus anciens professeurs de la faculté de théologie protestante, le plus ancien professeur titulaire de la faculté de droit, le plus ancien professeur titulaire de la faculté de philosophie. Pour déterminer l'ancienneté, on s'en rapportera à l'époque de la nomination comme professeur titulaire auxdites facultés de l'Université de Strasbourg ; en cas de nomination simultanée, la priorité de nomination comme professeur titulaire dans une faculté quelconque décidera et, en cas de parité, le plus âgé sera préféré.

9-10.- deux chanoines qui seront nommés par le Directoire de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, sur la présentation du Chapitre ;

11.- Un chanoine nommé par le président supérieur, après avis du Chapitre.

Les chanoines désignés sous 9 à 11 doivent également appartenir à la religion protestante et demeurer à Strasbourg.

Art. 3. – Les membres désignés à l'article 2 sous 5 à 8 seront maintenus même après leur démission à l'éméritat.

Les membres désignés à l'article 2 sous 9 et 10 sont nommés à vie ;

Quant à la durée des fonctions du chanoine désigné au même article sous 11, le président supérieur décidera.

Art. 4. – Les membres désignés à l'article 2 sous 1 à 4 toucheront, sur les revenus de la Fondation, les émoluments statutaires inscrits au budget relatif à l'administration des biens de la fondation. Les autres membres n'auront droit qu'à l'usage gratuit d'une maison du chapitre.

Art. 5. – La Fondation Saint-Thomas est obligée de verser à l'Université de Strasbourg, sur les revenus de la Fondation, une somme représentant la moyenne des traitements de six professeurs titulaires à la faculté de théologie protestante, sans être tenue toutefois de déboursier à cet effet plus de 45 000 francs.

La Fondation Saint-Thomas est, d'autre part, obligée de tenir régulièrement à jour les collections de la bibliothèque servant à l'enseignement de la faculté de théologie protestante.

Art. 6. – Les anciens professeurs du séminaire protestant qui sont passés à l'Université de Strasbourg sont membres du Chapitre et continuent à toucher les émoluments conformément à l'ancien usage. Au fur et à mesure des vacances produites par la disparition desdits professeurs les chanoines appelés en vertu de l'article 2 sous 5 à 10 entreront dans le Chapitre dans l'ordre indiqué à l'article 2 sous 5 à 10. Toutefois, le plus jeune des deux professeurs de la faculté de théologie protestante ne viendra qu'après le plus ancien professeur de la faculté de philosophie.

Art. 7. – L'obligation de la Fondation Saint-Thomas de fournir les traitements pour six professeurs de l'université (art. 5) n'aura plein effet qu'à partir du moment où les anciens professeurs du séminaire protestant passés à l'Université (art. 6) auront tous disparu. Jusque-là, le président supérieur, après avis du Chapitre de la fondation Saint-Thomas et du Directoire de la Confession d'Augsbourg, déterminera, à la fin de chaque année, en tenant compte des vacances qui seront produites dans l'intervalle, la somme pour laquelle la fondation Saint-Thomas devra contribuer aux traitements.

➤ **ORDONNANCE IMPERIALE DU 12 MAI 1886 CONCERNANT LA REPRESENTATION DE L'ANCIEN SEMINAIRE PROTESTANT DE STRASBOURG AU CONSISTOIRE SUPERIEUR DE L'EGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG**

§ 1. — A la place du député de l'ancien séminaire protestant de Strasbourg au consistoire supérieur de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, il y aura un représentant de l'université et un du chapitre de la fondation protestante St-Thomas qui seront membres du consistoire supérieur.

NOTE - Voir Article 9 du décret du 26 mars 1852.

§ 2. — Le représentant de l'université sera élu en leur sein, par les professeurs de la faculté de théologie protestante, qui ont le droit de vote paroissial dans l'Eglise de la confession d'Augsbourg ; le représentant du chapitre sera élu par ses membres, en leur sein.

§ 3. — Le vote est valable pour la durée du mandat des autres membres élus du consistoire supérieur. En cas de partage des voix, la voix du doyen ou celle de son représentant au sein de la faculté et celle du président au sein du Chapitre, sont prépondérantes.

§ 4. — Le ministère pour l'Alsace-Lorraine est chargé de l'exécution de cette ordonnance.

➤ **ORDONNANCE DU 7 JUILLET 1884 CONCERNANT LA PROCEDURE DE NOMINATION DES PASTEURS ET DES INSPECTEURS DANS L'EGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG**

§ 1^{er}. — Le directoire établit la liste des pasteurs et des candidats qui ont postulé pour une paroisse vacante et qui

ont été jugés dignes par le directoire, en raison de leur capacité et de leur ancienneté.

§ 2 à 6 . — *(Abrogés par le décret du 24 mars 1992, article 6)*

§ 7. — Il est interdit aux candidats à une paroisse vacante de se rendre dans celle-ci ou de tenir un culte dans les environs avant qu'ils ne soient prévenus par le directoire qu'ils sont inscrits sur la liste de proposition.

§ 8. — Il est permis de procéder à des sermons d'essai dans les paroisses vacantes lorsque le conseil presbytéral les demande et si les candidats sont d'accord.

NOTE - Les articles 7 et 8 ci-dessus, remplacent l'ancien article 12 de l'arrêté du 10 novembre 1852, abrogé par l'ordonnance locale du 15 novembre 1872.

§ 9. — En vue du remplacement d'un inspecteur ecclésiastique, l'assemblée d'inspection réunie à cet effet et présidée par un délégué du directoire ou l'un des deux inspecteurs laïques du lieu, désigne sans discussion et à la majorité relative *trois candidats*.

Le gouvernement procède à la nomination au vu de la liste visée à l'alinéa 1, qui lui aura été transmise par le directoire, accompagnée d'un rapport.

NOTE - Les dispositions en italique doivent être regardées comme ayant été implicitement abrogées par la modification de l'article 37 des articles Organiques protestants, et de l'article 12 du décret du 26 mars 1852 respectivement par les articles 8-IV et 12-X du décret n° 2001-31 du 10 janvier 2001.

§ 10. — Les articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1852 sont supprimés.

➤ **DECRET IMPERIAL DU 25 OCTOBRE 1897 CONCERNANT LA DEFINITION DU LAIQUE DANS LES EGLISES PROTESTANTES. ELIGIBILITE DES REPRESENTANTS DES PAROISSES**

Par décret du 25 octobre 1897 le ministère impérial a approuvé l'interprétation du consistoire supérieur relative aux dispositions concernant l'éligibilité des représentants des paroisses, en ce sens que les personnes qui ont reçu l'ordination mais qui n'ont pas de ministère ecclésiastique, sont considérées comme des laïques.

Simultanément le ministère a décrété que l'arrêté ministériel du 9 décembre 1867, dans la mesure où il est opposé à cette interprétation, ne doit plus être pris en considération à l'avenir.

Par la présente, le directoire communique cette décision du ministère pour exécution.

➤ **ARRETE MINISTERIEL DU 9 MARS 1903 RELATIF A LA MISE A LA RETRAITE NON VOLONTAIRE DES PASTEURS PROTESTANTS**

Modifié par l'arrêté du 29 mai 2001.

Conformément aux propositions du consistoire supérieur et du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg et du synode et des consistoires de l'Eglise réformée ainsi qu'en vertu de l'article 14 du décret du 26 mars 1852 les dispositions ci-après sont prises avec effet au 1^{er} avril 1903.

Art. 1. — Un pasteur qui par suite d'une infirmité corporelle ou en raison de l'affaiblissement de ses forces physiques ou intellectuelles, devient incapable d'une façon permanente de remplir les devoirs de sa charge, doit être mis à la retraite.

Art. 2. — Lorsqu'un tel pasteur ne demande pas lui-même sa mise à la retraite, le directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg ou le consistoire compétent de l'Eglise réformée lui notifie qu'il y a lieu de l'admettre à la retraite on faisant connaître les motifs.

Art. 3. — Lorsque le pasteur, dans le délai de six semaines, ne soulève aucune objection à la notification (art. 2), il est procédé de la même manière que s'il avait lui-même demandé son admission à la retraite (*reste de la phrase abrogé par l'arrêté du 29 mai 2001*).

Le traitement plein continue à être payé jusqu'à la fin du trimestre qui suit le mois au cours duquel la décision de sa mise à la retraite lui a été notifiée.

Art. 4. — Lorsque le pasteur fait des objections contre sa mise à la retraite, le directoire ou le consistoire décidera si l'affaire doit suivre son cours.

Dans ce cas, le directoire ou le consistoire désigne un commissaire à qui incombe d'examiner les points contestés et d'entendre les témoins et experts. Le pasteur, peut, sur demande, être autorisé à assister à ces auditions.

Finalement le pasteur est admis à produire une déclaration et sa réquisition sur les résultats de l'enquête. Procès-verbal sera dressé par un secrétaire.

Art. 5. — Les opérations terminées, le dossier sera transmis soit au directoire, soit au consistoire qui ordonne, le cas échéant, un supplément d'enquête.

Le directoire ou le consistoire prend la décision au sujet de la mise à la retraite. Cette décision doit être motivée et notifiée au pasteur.

La décision concluant à l'admission à la retraite requiert la ratification du ministre de l'intérieur. Celle-ci doit être produite au ministère à l'appui des précédents de l'affaire. Le pasteur peut, dans un délai de trois semaines après la notification de la décision, saisir le ministère d'un recours contre la décision du directoire ou du consistoire. La décision du ministre de l'intérieur doit lui être notifiée également par l'intermédiaire du directoire ou du consistoire.

Art. 6. — En cas de ratification de la décision portant admission à la retraite, le plein traitement continue à être payé jusqu'à la fin du trimestre qui suit le mois au cours duquel a été notifiée au pasteur la décision du ministre de l'intérieur.

Art. 7. — La pension commence à être payée (article 3 de la loi du 6 juillet 1901), le cas échéant, après l'expiration des délais fixés à l'article 3, alinéa 2, et à l'article 6.

➤ LOI D'EMPIRE DU 21 JUIN 1905 RELATIVE A L'ORGANISATION SYNODALE DE L'EGLISE REFORMEE D'ALSACE ET DE LORRAINE ET PORTANT ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 18 GERMINAL AN X

NOTE – Modifiée par le décret 2001-31 du 10 janvier 2001.

Art. 1. — A la tête de l'Eglise réformée en Alsace-Lorraine est placé un synode central.

Art. 2. — Sans préjudice des attributions appartenant d'après le droit existant aux différents consistaires, le synode délibère et statue sur les affaires de l'église en général.

Le synode aura notamment pour fonctions :

De veiller au maintien de la constitution et de la discipline de l'église ;

De faire ou d'approuver les règlements concernant le régime de l'église, et de juger en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application peut donner lieu ;

A la demande d'un consistoire, le synode pourra également intervenir pour s'occuper des affaires particulières qui le concernent ;

Il appartient aux consistaires d'approuver les livres servant au service divin et à l'instruction religieuse, ainsi que les règlements relatifs à la célébration du culte.

Art. 3. — Chaque consistoire comptant au moins 4 000 fidèles élit pour faire partie du synode, un délégué ecclésiastique et un délégué laïque par 6 000 fidèles ou fraction de 6 000. Pour chaque délégué sera en même temps désigné un suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement.

Le nombre des délégués à élire ainsi par les différents consistaires sera fixé (*D. n°2001-31 du 10 janvier 2001*) par arrêté du ministre de l'intérieur après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tous les cinq ans au moins, à la demande du synode, (*D. n°2001-31 du 10 janvier 2001*) un arrêté du ministre de l'intérieur arrêtera les modifications à apporter au nombre des délégués à raison des modifications survenues dans le nombre des fidèles des différents consistaires.

Les présidents et secrétaires des différents consistaires, (*D. n°2001-31 du 10 janvier 2001*) le président sortant du conseil synodal, ainsi que les visiteurs, sont de droit membres du synode, mais les visiteurs, s'ils ne sont pas membres par ailleurs, avec voix consultative seulement.

Art. 4. — Le synode sera convoqué au moins une fois l'an (*D. n°2001-31 du 10 janvier 2001*). Sont transmis au ministre de l'intérieur, pour information, l'ordre du jour, ainsi que toutes décisions du synode qui n'intéressent pas seulement les affaires internes de l'Eglise.

Art. 5. — A la première session qui suivra les élections générales des délégués, le synode élit parmi ceux de ses membres qui ont voix délibérative un conseil synodal composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de deux assesseurs. A la même session on nommera les visiteurs.

Il appartient au conseil synodal de convoquer le synode. Il aura à préparer les débats, à fixer l'ordre du jour et à veiller à l'exécution des décisions prises.

Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil synodal exercent de plein droit au synode les fonctions correspondantes.

Art. 6. — Il sera procédé à la nomination du conseil synodal à la première session qui suivra la mise en vigueur de la présente loi. Tant que l'élection n'aura pas eu lieu, le conseil actuel restera en fonctions.

Art. 7. — Le ministère édictera les dispositions d'exécution. Il réglera notamment le mode de l'élection des délégués, de la convocation et des délibérations du synode, ainsi que de l'élection du conseil synodal. Par les dispositions d'exécution, d'autres affaires pourront également être attribuées au conseil synodal.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 18 Germinal an X relatives aux synodes de l'église réformée.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions des articles 38, 42 de la loi du 18 germinal An X, aux termes desquels les inspections et le consistoire supérieur de l'Eglise de la confession d'Augsbourg ne pourront s'assembler qu'en présence d'un des fonctionnaires de l'Etat désignés auxdits articles.

➤ ARRETE MINISTERIEL DU 30 JUIN 1905 RELATIVE A L'ORGANISATION DU SYNODE DE L'EGLISE REFORMEE D'ALSACE ET DE LORRAINE

Art. 1. — La durée du mandat des membres élus du synode est de six ans. Tous les 3 ans après les élections ecclésiastiques, la première fois après celles de l'an 1907, la moitié d'entre eux se retire. Les membres s'étant retirés peuvent être réélus. La première fois, ils sont désignés par tirage au sort.

Art. 2. — Les consistaires sont autorisés à élire leurs députés au sein ou hors de leur consistoire, parmi les pasteurs et les laïques ayant le droit de vote. Avec le droit de vote la députation expire. Avant chaque session du synode les membres décédés ou ayant démissionné doivent être remplacés.

Art. 3. — Le synode vérifie lui-même la validité des élections de ses membres.

Art. 4. — Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil synodal convoque une session extraordinaire, de sa propre initiative ou sur requête de deux consistaires ou d'un tiers des membres du synode.

Art. 5. — Le synode peut délibérer lorsque la moitié des membres sont présents. Il vote à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la question est considérée comme rejetée.

Les élections auxquelles le synode procède ont lieu à bulletins secrets. Si une majorité absolue n'est pas obtenue après deux tours, alors un scrutin de ballottage est effectué entre les deux membres qui ont obtenu le plus de voix lors du deuxième tour. Si ceux-ci obtiennent lors du scrutin de ballottage un même nombre de voix, alors l'âge est déterminant.

Art. 6. — Les demandes faites au synode doivent être adressées au président par écrit.

Art. 7. — Le conseil synodal doit convoquer les membres du synode en indiquant l'ordre du jour, quatre semaines avant la session du synode. Les questions d'intérêt général de l'ordre du jour doivent être adressées aux consistoires le plus vite possible pour étude.

Art. 8. — Les cinq membres du conseil synodal sont autant que possible choisis dans les différents consistoires. Il doit y avoir parmi eux deux ecclésiastiques et deux laïques.

Art. 9. — Le président et le vice-président dont l'un doit être un ecclésiastique et l'autre un laïc, sont élus par le synode en particulier. Pour les trois autres membres, un vote général est organisé. Le conseil synodal élit le secrétaire parmi ses membres.

Les membres qui se retirent sont rééligibles. Si le nombre des membres est inférieur à trois, une session du synode doit être convoquée dans un délai de deux mois, afin de compléter le conseil synodal.

Art. 10. — Il incombe au conseil synodal d'exécuter les opérations suivantes :

- il représente vis-à-vis du gouvernement, les consistoires pour toutes les affaires qui leurs sont communes et remet aux consistoires les arrêtés et les avis du gouvernement concernant l'ensemble de l'Eglise ;
- en accord avec les visiteurs et les présidents de consistoires, il ordonne l'exécution des visites annuelles des églises ;
- en ce qui concerne les bourses d'études et examens des étudiants et des candidats en théologie, il sert d'intermédiaire entre les consistoires et la faculté de théologie, les commissions d'examen et l'Etat ;
- il décerne aux candidats qui ont réussi les examens de théologie, le certificat d'aptitude au ministère de pasteur de l'Eglise réformée ;
- il sert d'intermédiaire, lorsque les consistoires doivent donner leur avis motivé concernant une nomination à la faculté protestante de théologie, transmet lesdits avis et y ajoute le sien ;
- il reçoit les rapports des visites des églises et des inspections de l'enseignement de la religion dans les écoles supérieures ainsi que les rapports que les consistoires doivent établir annuellement sur les événements qui sont intéressants pour le synode (situation d'ecclésiastiques, créations de nouvelles paroisses, constructions d'églises et choses similaires) ;
- il établit chaque année un rapport pour le synode sur son activité et sur les informations recueillies par les consistoires et les visiteurs.

Art. 11. — Le conseil synodal est convoqué par le président, aussi souvent que nécessaire, mais au minimum trois fois par an. La convocation doit être adressée selon la règle au moins huit jours avant la session avec l'ordre du jour en annexe.

➤ ARRETE DU 23 NOVEMBRE 1922

FIXANT LE NOMBRE DE DELEGUES A ELIRE AU SYNODE DE L'EGLISE REFORMEE PAR LES CONSISTOIRES DE CETTE EGLISE

Art. 1. — Le nombre des délégués que les consistoires de l'Eglise réformée ont à élire au synode de cette Eglise est fixé ainsi qu'il suit :

- Consistoire de Bischwiller : 4 délégués,
- Consistoire de Metz : 8 délégués,
- Consistoire de Mulhouse : 8 délégués,
- Consistoire de Strasbourg : 2 délégués.

Art. 2. — L'ordonnance du 30 juin 1905 susvisée est abrogée.

Art. 3. — Le directeur de l'intérieur et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

➤ **DECRET DU 6 AVRIL 1970**
APPROUVANT LE REGLEMENT UNIQUE RELATIF AU MINISTERE FEMININ DANS L'EGLISE DE LA CONFESION D'AUGSBOURG ET DANS L'EGLISE REFORMEE D'ALSACE ET DE LORRAINE

Art. 1. — Est approuvé le règlement unique concernant le ministère féminin dans l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine et dans l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine ; ledit règlement demeurera annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont abrogés :

- Le décret susvisé du 26 septembre 1960 ayant approuvé le règlement de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine relatif à l'exercice des fonctions du culte par les femmes ayant fait des études théologiques ;
- Le décret susvisé du 8 mars 1962 ayant approuvé le règlement de l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine relatif à l'exercice des fonctions du culte par les femmes ayant fait des études théologiques.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNEXE

Règlement - Concernant le ministère féminin dans les Eglises protestantes concordataires d'Alsace et de Lorraine.

1 — Les candidates en théologie ayant acquis le grade de licenciée peuvent être admises aux fonctions pastorales dans les mêmes conditions que les candidats ;

2 — Les femmes-pasteurs seront affectées de préférence à des paroisses pourvues de deux ou plusieurs postes de pasteurs, afin de leur permettre d'exercer un ministère spécialisé en rapport avec leurs dons spécifiques (par exemple : enseignement religieux scolaire, instruction religieuse des catéchumènes, cultes de jeunesse, travail parmi la jeunesse féminine, cure d'âmes surtout auprès des femmes).

La nomination d'une femme-pasteur dans une paroisse autonome et qui ne comprend qu'un poste n'est toutefois pas exclue ;

3 — Les femmes-pasteurs mariées non titulaires peuvent être mutées par le directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, ou par le conseil synodal de l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine, compte tenu de leur situation de famille. Les femmes-pasteurs titulaires ne pourront être mutées dans un autre poste qu'avec l'approbation du gouvernement et selon la procédure fixée par le décret du 26 mars 1852 et en ce qui concerne l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, par l'article 11 du règlement ministériel du 10 novembre 1852 et par l'ordonnance locale du 7 juillet 1894.

➤ **DECRET DU 17 JUILLET 1987
RELATIF A L'ORGANISATION, AUX ATTRIBUTIONS ET AU
FONCTIONNEMENT DES CONSISTOIRES DANS L'EGLISE DE LA
CONFESSION D'AUGSBOURG ET DANS L'EGLISE REFORMEE DANS
LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT RHIN ET DE LA
MOSELLE**

CHAPITRE I - Organisation des consistoires

Art. 1. — *(V. Décret du 26 mars 1852, Art. 2).*

Art. 2. — *(V. Décret du 26 mars 1852, Art. 3).*

CHAPITRE II - Attributions et fonctionnement des consistoires

Art. 3. — *(V. Décret du 26 mars 1852, Art. 5).*

Art. 4. — Le consistoire délibère sur les questions qui relèvent de sa compétence en vertu des articles 5 et 6 du présent décret.

Il assure la coordination des activités des paroisses de son ressort ; il veille au respect des règlements ecclésiastiques en vigueur, ainsi qu'à la célébration régulière du culte ;

Il exerce en outre les attributions consultatives définies aux articles 8 et 9 du présent décret ;

Le consistoire peut déléguer ses pouvoirs au conseil consistorial dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 du présent décret.

Art. 5. — Le consistoire établit un budget annuel. Il vérifie et arrête ses comptes. Il administre ses biens et revenus propres, ainsi que les biens et revenus possédés en indivision par les paroisses. Il délibère sur l'acceptation des dons et legs.

Art. 6. — Le consistoire statue sur la validité des élections aux conseils presbytéraux sous réserve, dans l'Eglise de la confession d'Augsbourg, de l'approbation du directoire.

Art. 7. — Les actes du consistoire soumis à l'approbation de l'autorité administrative sont, préalablement à leur transmission au commissaire de la République, approuvés par le conseil synodal ou le directoire.

Le budget et les comptes du consistoire sont approuvés par le conseil synodal ou le directoire.

Art. 8. — Le consistoire transmet pour approbation au conseil synodal, en ce qui concerne l'Eglise réformée, et au directoire en ce qui concerne l'Eglise de la confession d'Augsbourg, celles des délibérations des conseils presbytéraux qui sont soumises à approbation de l'autorité administrative, accompagnées de son avis.

Il transmet dans les mêmes conditions au conseil synodal ou au directoire le budget et les comptes des conseils presbytéraux.

Art. 9. — Le consistoire peut être consulté par le conseil synodal ou le directoire sur les questions relatives à la vie générale de l'Eglise, sa discipline, sa doctrine et son enseignement. Il peut également saisir le conseil synodal ou le directoire de toute observation ou proposition relative à ces questions.

Art. 10. — Le conseil consistorial veille à l'exécution des décisions du consistoire, il arrête l'ordre du jour des séances.

Dans l'intervalle des séances, il exerce les attributions du consistoire sur délégation de celui-ci, il rend compte de sa gestion à l'occasion de chaque séance.

Art. 11. — Le consistoire est convoqué au moins deux fois par an. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la séance. Le président est tenu de convoquer le consistoire lorsque le

directoire ou le conseil synodal le demande sur un ordre du jour déterminé. Dans ce cas, le conseil synodal ou le directoire peut déléguer un de ses membres pour participer à la séance avec voix délibérative.

Art. 12. — Sont abrogés :

1° Les articles 2 et 3, le deuxième alinéa de l'article 8 et les articles 19, 25 et 27 de l'arrêté du 10 septembre 1852 portant règlement pour la formation des conseils presbytéraux et des consistoires dans les Eglises réformées et de la confession d'Augsbourg ;

2° Les articles 4 et 10 de l'arrêté du 10 novembre 1852 portant règlement d'exécution du décret du 26 mars 1852 en ce qui concerne les matières spéciales à l'administration de la confession d'Augsbourg ;

3° Les articles 6 à 9, de l'arrêté du 20 mai 1853 portant règlement d'exécution du décret du 26 mars 1852 en ce qui concerne les attributions des conseils presbytéraux et des consistoires des Eglises réformées.

Art. 13. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

➤ **DECRET DU 24 MARS 1992
MODIFIANT LE DECRET DU 26 MARS 1852 SUR L'ORGANISATION DES
CULTES PROTESTANTS EN VIGUEUR DANS LES DEPARTEMENTS DU
BAS-RHIN, DU HAUT RHIN ET DE LA MOSELLE**

Texte consultable sur le site [Légifrance](#)

➤ **DECRET DU 16 NOVEMBRE 1993
PORTANT NOUVELLE DELIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS DES
CONSISTOIRES ET INSPECTIONS DE L'EGLISE DE LA CONFESION
D'AUGSBOURG D'ALSACE ET DE LORRAINE**

Art. 1. - La nouvelle délimitation des circonscriptions des consistoires et des inspections de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine est fixée conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

ETAT annexé au Décret portant nouvelle délimitation des circonscriptions des consistoires et des inspections de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine

INSPECTION DE STRASBOURG

1. Consistoire de Cronembourg

Il est composé des paroisses de Cronembourg, de Cronembourg-Cité, de Koenigshoffen-Hohberg et de HautePierre à Strasbourg.

2. Consistoire de l'Elsau

Il est composé des paroisses de l'Elsau et de la Montagne-Verte à Strasbourg, de Lingolsheim et d'Ostwald.

3. Consistoire de Neudorf

Il est composé des paroisses de Neudorf, de la Meinau, de Neuhof-Stockfeld et de Neuhof-Résurrection à Strasbourg.

4. Consistoire de la Robertsau

Il est composé des paroisses de la Robertsau, de la Cité de l'III et Saint-Matthieu à Strasbourg.

5. Consistoire de Saint-Thomas

Il est composé des paroisses Saint-Thomas, Saint-Thomas-Hospices civils, Saint-Nicolas, Saint-Pierre-le-Vieux et Sainte-Aurélie, à Strasbourg.

6. Consistoire du Temple-Neuf

Il est composé des paroisses du Temple-Neuf. Saint-Guillaume et Saint-Pierre-le-Jeune à Strasbourg.

INSPECTION DE BRUMATH**1. Consistoire de Brumath**

Il est composé des paroisses de Brumath, d'Eckwersheim, de Geudertheim, de Gries, de Hoerdt et de Weitbruch.

Il comprend les communes de Bernolsheim, de Bietenheim, de Brumath, d'Eckwersheim, de Geudertheim, de Gries, de Hoerdt, de Krautwiller, de Kriegsheim, de Kurtzenhouse, de Rottelsheim, de Weyersheim (canton de Brumath), de Hochstett, de Huttendorf, de Wahlenheim et de Weitbruch (canton de Haguenau).

2. Consistoire de Bischheim

Il est composé des paroisses de Bischheim, de Hoenheim et de Souffelweyersheim.

Il comprend les communes du canton de Bischheim et les communes de Reichstett et de Souffelweyersheim (canton de Mundolsheim).

3. Consistoire de Bischwiller

Il est composé des paroisses de Bischwiller, de Haguenau, d'Oberhoffen-sur-Moder, de Schweighousesur-Moder et de Herrlisheim-Offendorf-Ried-Nord.

Il comprend les communes de Bischwiller, de Drusenheim, de Herrlisheim, d'Oberhoffen sur Moder, d'Offendorf, de Rohrwiler, de Schirrhein, de Schirrhoffen (canton de Bischwiller), de Gambsheim, de Kilstett, de La Wantzenau (canton de Brumath), de Batzendorf, de Berstheim, de Dauendorf, de Haguenau, de Kaltenhouse, de Niederschaeffolsheim, d'Ohlungen, de Schweighouse-sur-Moder, d'Uhlwiller et de Wintershouse (canton de Haguenau).

4. Consistoire de Schiltigheim

Il est composé de la paroisse de Schiltigheim. Il comprend la commune de Schiltigheim.

5. Consistoire de Vendenheim

Il est composé des paroisses de Vendenheim, de Berstett, de Lampertheim, de Mundolsheim, d'Oberhausbergen, de Pfulgriesheim et de Reitwiller.

Il comprend les communes de Bilwisheim_ de Mittelschaeffolsheim, d'Olwisheim, de Vendenheim (canton de Brumath), de Lampertheim, de Mittelhausbergen, de Mundolsheim, de Niederhausbergen, d'Oberhausbergen (canton de Mundolsheim), de Berstett, de Dingsheim, de Durningen, de Gougenheim, de Griesheim-sur-Souffel, de Kienheim, de Pfettisheim, de Pfulgriesheim, de Rohr, de Schnersheim, de Stutzheim-Offenheim, de Truchtersheim et de Wiwersheim (canton de Truchtersheim).

INSPECTION DE DORLISHEIM**1. Consistoire de Dorlisheim**

Il est composé des paroisses de Dorlisheim, de Blaesheim, d'Entzheim et de Molsheim.

Il comprend les communes de Blaesheim. de Duppigheim d'Entzheim (canton de Geispolsheim), d'Altorf. d'Avolsheim de Dachstein, de Dinsheim. de Dorlisheim, de Duttlenheim, d'Ergersheim, de Gresmiiller. de Heiligenberg, de Molsheim, de Mutzig, de Niederhaslach, d'Oberhaslach, de Soultz-les-Bains, de Still. d'Urmatt. de Wolxheim (canton de Molsheim), d'Innenheim (canton d'Obernai), de Griesheim-prèsMolsheim, de Rosenwiler et de Rosheim (canton de Rosheim).

2. Consistoire de Barr

Il est composé des paroisses de Barr, de Geitwiller, de Goxwiller, de Heiligenstein, de Klingenthal et de Mittelbergheim.

Il comprend les communes d'Andlau, de Barr, de Bernardvillé, d'Eichhoffen, d'Epfig, de Gertwiller, de Heiligenstein, du Hohwald, d'Itterswiler, de Mittelbergheim, de Nothalten, de Reichsfeld, de Saint-Pierre, de Stotzheim (canton de Barr), toutes les communes du canton d'Obernai, sauf Innenheim, et les communes de Bischoffsheim- de Boersch, d'Ottrott et de Saint-Nabor (canton de Rosheim).

3. Consistoire de Gerstheim

Il est composé des paroisses de Gerstheim, de Benfeld, de Boofzheim, d'Erstein et d'Obenheim.

Il comprend toutes les communes du canton de Benfeld, les communes de Fegersheim et de Lipsheim (canton de Geispolsheim) et toutes les communes du canton d'Erstein.

4. Consistoire de Graffenstaden

Il est composé des paroisses de Graffenstaden, d'Illkirch et de Plobsheim.

Il comprend les communes d'Eschau, de Geispolsheim, de Plobsheim (canton de Geispolsheim) et d'Illkirch-Graffenstaden (canton d'Illkirch-Graffenstaden).

5. Consistoire d'Ittenheim

Il est composé des paroisses d'Ittenheim, de Breuschwickersheim, d'Eckbolsheim, de Furdenheim, de Hurtigheim, de Kolbsheim et de Wolfisheim.

Il comprend les communes de Holtzheim, de Kolbsheim (canton de Geispolsheim), d'Achenheim de Breuschwickersheim, d'Eckbolsheim, de Hangenbieten, d'Ittenheim, d'Oberschaeffolsheim, de Wolfisheim (canton de Mundolsheim), de Dossenheim-Kochersberg, de Fessenheim-le-Bas, de Furdenheim, de Handschuheim, de Hurtigheim, de Kuttolsheim, de Neugartheim-Ittlenheim, d'Osthoffen, de Quatzenheim, de Willgottheim de Wintzenheim-Kochersberg (canton de Truchtersheim) et d'Emolsheim-sur-Bruche (canton de Molsheim).

6. Consistoire de Rothau

Il est composé des paroisses de Rothau, de Fouday, de Labroque-Schirmeck, de Neuwiller-la-Roche et de Waldersbach.

Il comprend toutes les communes des cantons de Saales et de Schirmeck, les communes de Lutzelhouse, de Muhlbach-sur-Bruche (canton de Molsheim), de Grendelbruch et de Mollkirch (canton de Rosheim).

7. Consistoire de Wasselonne

Il est composé des paroisses de Wasselonne, de Balbronn, de Romanswiller, de Traenheim, de Wangen et de Westhoffen.

Il comprend toutes les communes du canton de Wasselonne et les communes d'Allenwiller, de Birkenwald, de Crastatt, de Dimbstahl, de Hengwiller, de Hohengoelt, de Kleingoeft, de Knoersheim, de Landersheim, de Rangen, de Reinhardsmunster, de Salenthal, de Westhouse-Marmoutier, de Zehnacker et de Zeinheim (canton de Marmoutier).

INSPECTION DE BOUXWILLER

1. Consistoire de Bouxwiller

Il est composé des paroisses de Bouxwiller, d'Imbsheim, de Kirrwiller, de Printzheim, de Ringendorf et de Wickersheim.

Il comprend les communes de Bouxwiller, de Buswiller, de Kirrwiller-Bosselshausen, de Niedersoultzbach, d'Uttwiller (canton de Bouxwiller), de Bossendorf, de Geiswiller, d'Issenhausen, de Lixhausen, de Ringendorf, de Scherlenheim, de Wickersheim-Wilshausen, de Zoebersdorf (canton de Hochfelden), de Gottesheim, de Hattmatt et de Printzheim (canton de Saverne).

2. Consistoire de Dettwiller

Il est composé des paroisses de Dettwiller, de Dossenheim-sur-Zinsel, d'Ernolsheim, de Furchhausen, de Monswiller, de Neuwiller-lès-Saverne et de Saverne.

Il comprend les communes de Dossenheim-sur-Zinsel, de Neuwiller-lès-Saverne (canton de Bouxwiller), de Melsheim (canton de Hochfelden), de Gottenhouse, de Haegen, de Jetterswiller, de Lochwiller, de Marmoutier, d'Otterswiller, de Reutenbourg, de Schwenheim, de Singrist, de Thal-Marmoutier (canton de Marmoutier), d'Altenheim, de Dettwiller, d'Eckartswiller, d'Ernolsheim-lès-Saverne, de Furchhausen, de Littenheim, de Lupstein, de Maennolsheim, de Monswiller, d'Ottersthal, de Saint-Jean-Saverne, de Saverne, de Seimbourog, de Waldolwisheim et de Wolschheim (canton de Saverne).

3. Consistoire d'Ingwiller

Il est composé des paroisses d'Ingwiller, de Lichtenberg, de Weinbourg, de Weiterswiller, de Wimmenau et de Wingen-sur-Moder.

Il comprend les communes d'Ingwiller, de Menchhoffen, d'Obersoultzbach, de Weinbourg (canton de Bouxwiller), de Lichtenberg, de Reipertswiller, de Sparsbach, de Weiterswiller, de Wimmenau, de Wingen-sur-Moder et de Zittersheim (canton de La Petite-Pierre).

4. Consistoire de Pfaffenhoffen

Il est composé des paroisses de Pfaffenhoffen, d'Obermodern et de Schillersdorf.

Il comprend les communes de Muhlhausen, de Niedermodern, d'Obermodern-Zutzendorf, de Pfaffenhoffen, de Schalkendorf, de Schillersdorf (canton de Bouxwiller), de Morschwiller (canton de Haguenau) de Ringeldorf (canton de Hochfelden), de Bitschhoffen, de La Walck et d'Uberach (canton de Niederbronn-les-Bains).

5. Consistoire de Schwindratzheim

Il est composé des paroisses de Schwindratzheim, d'Alteckendorf, de Duntzenheim, d'Ingenheim et de Waltenheim-sur-Zorn.

Il comprend les communes d'Alteckendorf, de Duntzenheim, d'Ettendorf, de Friedolsheim, de Gingsheim, de Grassendorf, de Hochfelden, de Hohatzenheim, de Hohfrankenheim, d'Ingenheim, de Minversheim, de Mittelhausen, de Mutzenhouse, de Saessolsheim, de Schaûhouse-sur-Zorn, de Schwindratzheim, de Waltenheim-sur-Zorn, de Wilwisheim, de Wingersheim (canton de Hochfelden), de Wittersheim (canton de Haguenau), de Donnenheim et de Mommenheim (canton de Brumath).

INSPECTION DE LA PETITE-PIERRE**1. Consistoire de La Petite-Pierre**

Il est composé des paroisses de La Petite-Pierre, de Lohr, de Schoenbourg et de Tieffenbach.

Il comprend les communes d'Erckartwiller, d'Eschbourg, de Frohmuhl, de Hinsbourg, de La Petite-Pierre, de Lohr, de Petersbach, de Schoenbourg, de Struth, de Tieffenbach, (canton de La Petite-Pierre) et de Weislingen (canton de Drulingen).

2. Consistoire de Diemeringen

Il est composé des paroisses de Diemeringen, de Butten, de Dehlingen, de Domfessel, de Volksberg et de Waldhambach.

Il comprend les communes de Diemeringen, de Mackwiller, de Volksberg, de Waldhambach (canton de Drulingen), de Puberg, de Rosteig (canton de La Petite-Pierre), de Butten, de Dehlingen, de Domfessel, de Lorentzen, de Ratzwiller et de Voellerdingen (canton de Sarre-Union).

3. Consistoire de Drulingen

Il est composé des paroisses de Drulingen, de Berg, de Bust, de Durstel, de Hirschland et de Weyer.

Il comprend les communes d'Adamswiller, d'Asswiller, de Baerendorf, de Berg, de Bettwiller, de Burbach, de Bust, de Drulingen, de Durstel, d'Eschwiller, d'Eywiller, de Goerlingen, de Gungwiller, de Hirschland, de Kirrberg, d'Ottwiller, de Rauwiller, de Rexingen, de Siewiller, de Thal-Drulingen et de Weyer (canton de Drulingen).

4. Consistoire de Fénétrange

Il est composé des paroisses de Fénétrange, de Hangwiller, de Phalsbourg, de Vibersviller et de Wintersbourg.

Il comprend les communes d'Albestroff, de Bénestroff, de Francaltroff, de Guinzeling, de Honskirch, d'Insming, d'Insviller, de Léning, de Lhor, de Lostroff de Loudrefing, de Marimont-lès-Bénestroff, de Molring, de Montdidier, de Munster, de Nébing, de Neufvillage, de Vahl-lès-Bénestroff, de Vibersviller, de Virming, de Vittersbourg (canton d'Albestroff), de Berthelming, de Bickenholtz, de Fénétrange, de Fleisheim, de Mittersheim, de Niederstintel, de Romelfing, de Saint-Jean de Bastel, de Schalbach, de Veckersviller, de Vieux-Lixheim (canton de Fénétrange), de Pfalzweyer (canton de La Petite-Pierre) et toutes les communes du canton de Phalsbourg.

5. Consistoire de Sarreguemines

Il est composé des paroisses de Sarreguemines, de Creutzwald, de Forbach de Freyming-Merlebach, de l'Hôpital, de Metz, de Saint-Avold et de Stiring-Wendel.

Il comprend toutes les communes des cantons de Behren-lès-Forbach, de Boulay, de Bouzonville, de Faulquemont, la commune de Forbach, toutes les communes du canton de Freyming-Merlebach, les communes d'Altrippe, de Biding, de Bischtroff, de Boustroff, de Brulange, de Diffembach-lès-Hellimer, d'Eincheville, d'Erstroff, de Frémestroff, de Freybose, de Gréning, de Grostenquin, de Guessling-Hémering, de Hellimer, de Landroff, de Laning, de Lelling, de Leyviller, de Lixing-lès-Saint-Avold, de Maxstadt, de Petit-Tenquin, de Suisse, de Vahl-Ebersing, de Viller (canton de Grostenquin), de Metz, toutes les communes du canton de Montigny-lès-Metz, les communes d'Achen, d'Etting, de Gros-Réderching, de Kalhausen, de Schmittviller (canton de Rohrbach-lès-Bitche), toutes les communes des cantons de Saint-Avold-1 et de Saint-Avold-2, la commune de Sarreguemines, toutes les communes du canton de Sarreguemines-Campagne, la commune de Willerwald (canton de Sarralbe), toutes les communes des cantons de Stiring-Wendel, de Vigy, de Cattenom, de Château-Salins, de Delme, de Dieuze, de Fontoy, d'Ars-sur-Moselle, de

Hayange, de Lorquin, de Metzervisse, de Moyeuvre-Grande, de Pange, de Réchicourt-le-Château, de Sarrebourg, de Sierck-les-Bains, de Thionville, de Verny, de Vic-sur-Seille, de Woippy, de Yutz, de Florange, de Rombas, de Maizières-lès-Metz, d'Algrange, de Fameck et de Marange-Silvange.

6. Consistoire de Sarre-Union

Il est composé des paroisses de Sarre-Union, d'Altwiller, de Harskirchen, de Herbitzheim, de Keskastel, de Morhange, de Sarralbe et de Wolfskirchen.

Il comprend les communes de Bermering, de Rodalbe (canton d'Alberstroff), de Belles-Forêts, de Bettborn, de Desseling, de Dolving, de Gosselming, de Helling-lès-Fénétrange, de Hilbesheim, d'Oberstinzeln, de Postroff, de Sarraltroff (canton de Fénétrange), de Baronville, de Bérig-Vintrange, de Destry, de Harprich, de Morhange, de Racrange, de Vallerange (canton de Grostenquin), toutes les communes du canton de Sarralbe, sauf Willerwald, les communes d'Altwiller, de Bissert, de Diedendorf, de Harskirchen, de Herbitzheim, de Hinsingen, de Keskastel, d'Oermingen, de Rimsdorf, de Sarre-Union, de Sarrewerden, de Schopperten, de Siltzheim et de Wolfskirchen (canton de Sarre-Union).

INSPECTION DE WISSEMBOURG

1. Consistoire de Sultz-Wissembourg

Il est composé des paroisses de Wissembourg, de Sultz, de Birlenbach, de Hohwiller et de Kutzenhausen.

Il comprend les communes de Drachenbronn-Birlenbach, de Hunsbach, d'Ingolsheim, de Keffenach, de Kutzenhausen, de Lobsann, de Memmelshoffen, de Merkwiler-Pechelbronn, de Retschwiller, de Schoenenbourg, de Sultz-sous-Forêts, de Surbourg (canton de Sultz-sous-Forêts), de Cleebourg, d'Oberhoffen-lès-Wissembourg, de Riedseltz, de Rott, de Schleithal, de Seebach, de Steinseltz et de Wissembourg (canton de Wissembourg).

2. Consistoire de Hatten

Il est composé des paroisses de Hatten, de Betschdorf, de Lauterbourg-Seltz, de Niederroedern, de Rittershoffen, de Roppenheim, de Rountzenheim et de Sessenheim.

Il comprend les communes d'Auenheim, de Dalhunden, de Forstfeld, de Fort-Louis, de Kauffenheim, de Leutenheim, de Neuhaeusel, de Roeschwoog, de Roppenheim, de Rountzenheim, de Sessenheim, de Soufflenheim, de Stattmatten (canton de Bischwiller), toutes les communes des cantons de Lauterbourg et de Seltz, les communes d'Aschbach, de Betschdorf, de Hatten, de Hoffen, d'Oberroedern, de Rittershoffen et de Stundwiller (canton de Sultz-sous-Forêts).

3. Consistoire de Niederbronn

Il est composé des paroisses de Niederbronn-les-Bains, de Baerenthal, de Bitche, de Gundershoffen, de Mietesheim et de Windstein.

Il comprend toutes les communes du canton de Bitche, les communes de Dambach, de Gundershoffen, de Mertzwiller, de Mietesheim, de Niederbronn-les-Bains, de Reichshoffen, de Windstein (canton de Niederbronn-les-Bains), de Bettwiller, de Bining, d'Enchenberg, de Lambach, de Montbronn, de Petit Réderching, de Rahling, de Rohrbach-lès-Bitche, de Siersthal, de Soucht (canton de Rohrbach-lès-Bitche), toutes les communes du canton de Volmunster, les communes d'Eschbach de Forstheim et de Laubach (canton de Woerth).

4. Consistoire d'Oberbronn

Il est composé des paroisses d'Oberbronn, d'Engwiller, de Gumbrechtshoffen, d'Offwiller, de Rothbach et d'Uhrwiller.

Il comprend les communes de Bischholtz (canton de Bouxwiller), d'Engwiller, de Gumbrechtshoffen, de Kindwiller, d'Oberbronn, d'Offwiller, de Rothbach, d'Uhrwiller, d'Uttenhoffen et de Zinswiller (canton de Niederbronn-les-Bains).

5. Consistoire de Woerth

Il est composé des paroisses de Woerth, de Froeschwiller, de Goersdorf, de Langensultzbach, de Lembach, de Morsbronn-les-Bains, de Preuschdorf et de Wingen.

Il comprend les communes de Climbach, de Lembach, de Niedersteinbach, d'Obersteinbach, de Wingen (canton de Wissembourg), de Biblisheim, de Dieffenbach-lès-Woerth, de Durrenbach, de Froeschwiller, de Goersdorf, de Gunstett, de Hegeney, de Lampertsloch, de Langensultzbach, de Morsbronn-les-Bains, d'Oberdorf-Spachbach, de Preuschdorf, de Walbourg et de Woerth (canton de Woerth).

INSPECTION DE COLMAR

1. Consistoire de Colmar

Il est composé de la paroisse de Colmar.

Il comprend les communes de Colmar, de Sainte-Croix-en-Plaine (canton de Colmar), de Bilzheim, de Niederentzen, de Niederhergheim, d'Oberentzen, d'Oberhergheim, de Rustenhart (canton d'Ensisheim) d'Ingersheim, de Katzenthal, de Niedermorschwihr (canton de Kaysersberg), de Gueborschwihr, de Hattstatt (canton de Rouffach) et toutes les communes du canton de Wintzenheim.

2. Consistoire d'Andolsheim

Il est composé des paroisses d'Andolsheim, d'Algolsheim, de Horbourg, de Jebnheim, de Kunheim, de Muntzenheim et de Sundhoffen.

Il comprend toutes les communes des cantons d'Andolsheim et de Neuf-Brisach.

3. Consistoire de Mulhouse

Il est composé des paroisses de Mulhouse et d'Ensisheim.

Il comprend toutes les communes des cantons d'Altkirch, de Cernay, de Dannemarie, les communes de Blodelsheim, d'Ensisheim, de Fessenheim, d'Hirtzfelden, de Meyenheim, de Munchouse, de Munwiller, de Pulversheim, de Réguisheim, de Roggenhouse, de Rumsheim-le-Haut (canton d'Ensisheim), toutes les communes des cantons de Ferrette, de Guebwiller, de Habsheim, de Huningue, de Hirsingue, d'Illzach, de Masevaux, de Mulhouse, les communes de Gundolsheim, d'Osenbach, de Pfaffenheim, de Rouffach, de Soultzmatt, de Westhalten (canton de Rouffach), toutes les communes des cantons de Saint-Amarin, de Sierentz, de Soultz, de Thann et de Wittenheim.

4. Consistoire de Munster

Il est composé des paroisses de Munster, de Gunsbach, de Metzeral, de Muhlbach, de Soultzeren et de Stosswihr.

Il comprend toutes les communes du canton de Munster.

5. Consistoire de Riquewihr

Il est composé des paroisses de Riquewihr, d'Aubure, de Beblenheim, de Hunawehr, de Kaysersberg, de Mittelwihr, d'Ostheim et de Ribeauvillé.

Il comprend les communes d'Ammerschwihr, de Beblenheim, de Bennwihr, de Kaysersberg, de Kientzheim, de Mittelwihr, de Riquewihr, de Sigolsheim, de Zellenberg (canton de Kaysersberg), toutes les communes des cantons de Lapoutroie et de Ribeauvillé et la commune d'Aubure (canton de Sainte-Marie-aux-Mines).

6. Consistoire de Sélestat

Il est composé des paroisses de Sélestat, de Baldenheim, de Muttersholtz, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Sundhouse.

Il comprend toutes les communes des cantons de Sélestat, de Marckolsheim, de Villé, de Sainte-Marie-aux-Mines, sauf Aubure, les communes de Blienschwiller et de Dambach-la-Ville (canton de Barr).

- **DECRET DU 10 JANVIER 2001
RELATIF AU REGIME DES CULTES CATHOLIQUES, PROTESTANTS ET
ISRAELITES DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT
RHIN ET DE LA MOSELLE**
DECRET BONNELLE

Texte consultable sur le site [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr)

- **ARRETE DU 3 JUILLET 2002
MODIFIANT L'ARRETE DU 3 MAI 1922 PORTANT REGLEMENT POUR
L'OBTENTION DE L'APTITUDE AUX FONCTIONS PASTORALES DANS
LES EGLISES PROTESTANTES DES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN,
DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE**

Texte consultable sur le site [Légifrance](#)

- **DECRET DU 18 AVRIL 2006
MODIFIANT LE DECRET DU 26 MARS 1852 SUR L'ORGANISATION DES
CULTES PROTESTANTS DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN,
DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE**

Texte consultable sur le site [Légifrance](#)

- **ARRETE DU 23 JUIN 2006
PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA
DESIGNATION DES MEMBRES DELEGUES A L'ASSEMBLEE DE
L'UNION DES EGLISES PROTESTANTES D'ALSACE ET DE LORRAINE**

Texte consultable sur le site [Légifrance](#)